



**ARRETE 2026-149**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT**

**LA DUQUERIE**

**COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE**

**Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande de la **Société ATG CONSTRUCTION** - 7 Avenue de la République - 41150 VEUZAIN SUR LOIRE - en date du 05 octobre 2026 qui doit réaliser des travaux de **génie civil nécessaire pour la réalisation de raccords fibre optique complexes**, La Duquerie, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

**CONSIDERANT QUE**, pour réaliser ces travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, La Duquerie, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

**ARRETE**

- Article 1 :** A compter du **26 octobre 2026 pour une durée de 60 jours**, en raison des travaux, la circulation, La Duquerie, doit être modifiée.
- Article 2 :** La circulation dans la rue sera limitée à 30 kms/heure. L'alternat de circulation sera **réglementé en conséquence à l'aide de panneaux B15 et C18 ou de panneaux manuels ou par feux tricolores** si nécessaire. Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (- 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la **Société ATG CONSTRUCTION**.
- Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 seront applicables à compter du **26 octobre 2026 pour une durée de 60 jours** et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, étant entendu que les travaux ne pourront débuter que si l'entreprise se trouve en possession du présent arrêté.

- Article 5 :** La Société **ATG CONSTRUCTION** est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en mairie.
- Article 7 :** La Société **ATG CONSTRUCTION** sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ces travaux.
- Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le 06 octobre 2026

|                      |            |
|----------------------|------------|
| Sous le n°           | 149        |
| PUBLIE ou NOTIFIE le | 06/10/2026 |
| ACTE EXECUTOIRE      | 06/10/2026 |

Le Maire

Fredéric DUBOIS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.